



République Française
MAIRIE DE JOCH
66320 JOCH
04-68-05- 80-08

JOCH le 15 Octobre 2021

Le Maire

A

Centre de Gestion 66
Comité Technique
Bd ST ASSISCLE Bâtiment B
66020 PERPIGNAN

Objet : Délibération modalité de temps de travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le projet de délibération relative aux modalités de temps de travail pour avis du Comité technique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

JP VILLELONGUE



**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Département des P.O.
Arrondissement de Prades

**COMMUNE
DE JOCH**

Siège :
66320 JOCH
☎ 04.68.05-80-08

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JOCH
Séance du 21 Septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un le **21 Septembre** à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle des fêtes communale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur **VILLELONGUE J.Pierre**, Maire

Etaients présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Thérèse TRABIS GURRERA, Gilbert JULIA, , Michel GAYRAUD, Paulette VERDIER , Madame Aya PIAU

Absents donnant procuration

Patrick MANDRIER donnant procuration à Paulette VERDIER
France ARGENCE donnant procuration à VILLELONGUE J.Pierre
Bruno PARAYRE donnant procuration à Jean-Claude GRAULE
Secrétaire de séance Michel GAYRAUD

DATE DE LA
CONVOCAION
16/09/2021

**Nombre de membres
en exercice : 11**
Présents : 08
Votants : 11

Pour : 11
contre : 0
Abstentions: 00
Pouvoirs : 03

**OBJET : MODALITES
TEMPS DE
TRAVAIL :1607 Heures**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Exécutoire après
transmission en Sous-
Préfecture

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

A contrario si le temps de travail effectué est inférieur aux obligations hebdomadaires, les heures seront effectuées dans l'année en fonction des besoins des services.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

➔ **Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35H00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents *ne bénéficieront pas* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services communaux est fixé comme suit :

**Les services techniques :*

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux saisons été/hiver seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes au cours desquelles ils effectueront 35h hebdomadaires aux horaires suivants

La période hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril de 8H00 à 12H00 et de 12H45 à 15H45

la période estivale du 1^{er} Mai au 30 septembre de 7H00 à 12H00 et 12h45 à 14h45

Agents des services techniques dont l'activité n'est pas soumise aux conditions liées aux saisons/ journalièrement 1/5 de leur temps de travail hebdomadaire

**Les services administratifs :*

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures réparties sur 5 jours avec un temps de travail journalier qui peut différer.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, et notamment en cas de nécessité absolue, à l'exclusion des jours de congé annuel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du

⇒ Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 01 Décembre 2021

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

JP VILLELONGUE